

VD_GERICHTE ZA09.030640 vom 12. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA09.030640

FR: VD_GERICHTE ZA09.030640 du 12 mai 2011

IT: VD_GERICHTE ZA09.030640 del 12 maggio 2011

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AA 107/09 - 55/2011 CO UR DE S ASSURANCES S
OCIALES _____ Décision du 12 mai
2011 _____ Présidence de Mme DI FERRO DEMIERRE, juge unique
Greffière : Mme Mestre Carvalho ***** Cause pendante entre : B. _____, en France,
recourant, représenté par Me Jean-Marie Agier, avocat auprès de la Fédération suisse pour
l'intégration des handicapés, à Lausanne, et CAISSE NATIONALE SUISSE
D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, à Lucerne, intimée, représentée par Me Olivier
Derivaz, à Monthey. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD 403

- 2 - Vu le recours formé le 14 septembre 2009 par B. _____ à l'encontre de la décision
sur opposition rendue le 27 juillet 2009 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents, vu la réponse déposée le 16 octobre 2009 par l'intimée, vu la requête de
suspension présentée par le recourant le 10 décembre 2009, soit dans le délai de réplique,
jusqu'à droit connu sur une affaire en matière d'assurance-invalidité pendante auprès du
Tribunal administratif fédéral et devant vraisemblablement être tranchée au début de l'année
2010 (C-540/2009), vu la suspension de la cause ordonnée par la juge instructeur le 22
décembre 2009 jusqu'au 5 avril 2010, vu le courrier du Tribunal administratif fédéral du 8
avril 2010 – produit par le recourant le 30 avril 2010 – indiquant que l'affaire C- 540/2009
serait traitée de manière prioritaire, dès que l'état du rôle le permettrait, vu la lettre de la
juge instructeur du 6 avril 2011, invitant le recourant à préciser si l'arrêt du Tribunal
administratif fédéral avait été rendu, vu l'écriture de l'intéressé du 10 mai 2011, par laquelle
celui-ci a déclaré retirer la procédure de recours engagée par-devant le Tribunal cantonal,
compte tenu de l'arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral à la fin 2010, vu les pièces
du dossier; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours,
selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi

- 3 - cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36),
qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99
LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. La cause est rayée du rôle par
suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La
juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : - Me Jean-Marie
Agier (pour le recourant), - Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, - Office
fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire
l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82
ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés
devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 4 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.